

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des parts de ce Fonds et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



Les fonds RGP Investissements

NOTICE ANNUELLE DATÉE DU 25 AOÛT 2021

Portefeuille RGP Revenu Fixe d'Impact (parts de catégories A, F, I et P)

Le Fonds et les parts du Fonds offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne peuvent être vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS	3
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
DESCRIPTION DES TITRES	5
ÉVALUATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	8
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS	10
GESTION DU FONDS	15
CONFLITS D'INTÉRÊTS	20
GOUVERNANCE DU FONDS.....	21
FRAIS	27
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	28
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE.....	32
CONTRATS IMPORTANTS	33
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	33
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR.....	35

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Le présent document constitue la notice annuelle du Portefeuille RGP Revenu Fixe d'Impact (le « Fonds »). Toute mention à « Fonds RGP Investissements » désigne les fonds gérés par R.E.G.A.R. Gestion Privée inc., société constituée sous le régime des lois du Québec et faisant affaires sous la dénomination sociale RGP Investissements (« RGP Investissements », le « gestionnaire », « nous », « nos » ou « notre ») qui agit en qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds.

L'adresse du Fonds est celle du siège social de son gestionnaire, RGP Investissements, 725, boulevard Lebourgneuf, bureau 420, Québec (Québec) G2J 0C4, 418 658-7338 ou 1 855 370-1077.

Les Fonds RGP Investissements sont des organismes de placement collectif (« OPC ») établis en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario et régis aux termes de la déclaration de fiducie-cadre datée du 6 janvier 2014, telle que complétée de temps à autre (la « déclaration de fiducie ») et intervenue entre RGP Investissements, agissant en qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds.

Le Fonds a été constitué en vertu d'un acte de fiducie supplémentaire daté du 22 février 2021 à la déclaration de fiducie, tel qu'amendé le 1^{er} juin 2021 et le 25 août 2021. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds » pour plus de précisions sur la gestion et les activités du Fonds.

Le tableau ci-après donne des détails sur la constitution et la genèse du Fonds.

Fonds/Date de constitution	Ancienne désignation	Événements importants
Portefeuille RGP Revenu Fixe d'Impact Le 25 août 2021	n.a.	Aucun

Le Fonds a retenu les services de RGP Investissements à titre de gestionnaire du Fonds aux termes d'une modification intervenue le 22 février 2021 à la convention de gestion datée du 6 janvier 2014 (la « convention de gestion ») entre RGP Investissements, en sa qualité de gestionnaire, et RGP Investissements en sa qualité de fiduciaire, telle qu'amendée par la modification #1 à la convention de gestion intervenue le 17 novembre 2015, la modification #2 à la convention de gestion intervenue le 26 janvier 2016, la modification #3 à la convention de gestion intervenue le 19 octobre 2018 et la modification #4 à la convention de gestion intervenue le 27 juillet 2020.

La présente notice annuelle contient des détails sur le Fonds. Elle doit être lue à la lumière du prospectus simplifié du Fonds dans lequel vous effectuez un placement. Si vous avez des questions après avoir lu ces documents, veuillez communiquer avec votre conseiller financier ou avec nous.

En dépit du fait que le nom du gestionnaire, fiduciaire et promoteur peut contenir les termes « Gestion Privée », aucun service de gestion de placement (patrimoine) n'est fourni sur une base individuelle par le Fonds ou le gestionnaire aux investisseurs.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Objectif et stratégies de placement

Sous réserve des indications contenues dans la présente notice annuelle, le Fonds est assujéti aux restrictions et pratiques de placement standard (« Règles ») prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (« Règlement 81-102 »). Les Règles visent en partie à faire en sorte que les placements du Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le Fonds soit géré de façon adéquate. Le Fonds est géré conformément à ces Règles.

Objectif et stratégies de placement

Le Fonds est conçu pour atteindre les objectifs de placement de différents investisseurs et emploie des stratégies de placement dans le but d'atteindre ces objectifs.

L'objectif de placement fondamental du Fonds peut être modifié uniquement avec l'approbation de la majorité des porteurs de titres à une assemblée convoquée dans ce but. Les stratégies de placement de du Fonds peuvent être modifiées à l'occasion. Pour une description de l'objectif et des stratégies de placement du Fonds, se reporter au prospectus simplifié du Fonds.

Fonds communs de placement et admissibilité à titre de placement pour les régimes enregistrés

Le Fonds entend être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et de placement enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« Loi de l'impôt »). Par conséquent, il ne s'engagera pas dans une activité autre que l'investissement de ses fonds dans des biens qui ne sont pas des immeubles, des droits réels ou des intérêts sur ceux-ci, pour l'application de la Loi de l'impôt. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, à tout moment pertinent, les incidences fiscales applicables au Fonds et aux porteurs de titres du Fonds peuvent varier substantiellement des incidences énoncées dans les présentes ou dans le prospectus simplifié.

Tant que le Fonds demeurera admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, à tout moment pertinent, ses parts constituent ou devraient constituer des placements admissibles aux fins de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libres d'impôt (« CELI ») (un « régime enregistré »). Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres du Fonds constitueraient des « placements interdits » en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard de leur situation particulière.

Restrictions et pratiques en matière de placement s'appliquant au Fonds effectuant des prêts de titres et des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres

Le Fonds peut effectuer des prêts de titres et des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres conformément aux restrictions et pratiques de placement ordinaires prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102. Dans le cadre d'un « prêt de titres », un OPC prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur par l'entremise d'un mandataire autorisé, en contrepartie de frais et d'une garantie acceptable. Dans le cadre d'une « opération de mise en pension de titres », un OPC convient de vendre des titres qu'il détient dans son portefeuille au comptant tout en s'engageant en même temps à racheter les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Dans le cadre d'une « opération de prise en pension de titres », un OPC convient d'acheter des titres au comptant tout en s'engageant en même temps à revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Le Fonds qui effectue ce genre d'opérations est toutefois tenu de :

- détenir une garantie représentant au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (pour ce qui est des prêts de titres), vendus (pour ce qui est des opérations de mise en pension de titres) ou achetés (pour ce qui est des opérations de prise en pension de titres), selon le cas;
- rajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin que sa valeur relative par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés continue de représenter au moins 102 % de la valeur marchande de ces titres; et limiter la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à 50 % de l'actif total du Fonds (sans tenir compte de la garantie détenue pour les titres prêtés et des espèces détenues pour les titres vendus).

DESCRIPTION DES TITRES

Généralités

La propriété du Fonds est divisée en parts, et chaque part représente une participation indivise égale dans cette propriété. Les parts sont offertes dans les catégories suivantes, lesquelles se rapportent au même portefeuille de valeurs du Fonds.

FONDS	
Parts de catégorie A	<p>Offertes à tous les investisseurs par l'intermédiaire de courtiers autorisés.</p> <p>Le montant minimal de la souscription et le solde minimal pour les parts de catégorie A sont de 500 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$.</p> <p>Les parts de catégorie A sont offertes avec frais à l'acquisition, ce qui signifie que vous pourriez payer une commission de vente à votre courtier lorsque vous achetez des parts de catégorie A. Selon cette option, vous négociez la commission de vente que vous verserez à votre courtier. Se reporter à la rubrique « Frais payables directement par vous » du prospectus simplifié.</p> <p>Une commission de suivi est payable à l'égard des parts de catégorie A. Se reporter à la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi » du prospectus simplifié.</p>
Parts de catégorie F	<p>Offertes aux investisseurs qui participent à un programme intégré ou à un programme de rémunération par honoraires admissible par l'intermédiaire de courtiers qui ont conclu une convention précise avec nous aux termes de laquelle ils ont accepté que leur rémunération soit fondée sur les services professionnels qu'ils fournissent aux investisseurs. Les investisseurs qui achètent des parts de catégorie F doivent conclure une entente avec leur courtier dans laquelle sont précisés les frais négociés payables. Se reporter à l'élément « Frais pour services professionnels » sous la rubrique « Frais payables directement par vous » du prospectus simplifié.</p> <p>Le montant minimal de la souscription et le solde minimal pour les parts de catégorie F sont de 500 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$.</p> <p>Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat pour les achats, les substitutions, les transferts, les reclassements ou les rachats. Aucune commission de suivi n'est payable.</p>
Parts de catégorie I	<p>Offertes aux grands investisseurs qui ont reçu notre autorisation préalable. Les parts de catégorie I ne sont pas offertes au public.</p> <p>Le montant minimal de la souscription, le solde minimal et le placement minimal subséquent pour les parts de catégorie I sont déterminés par le gestionnaire.</p> <p>Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat pour les achats, les substitutions, les transferts, les reclassements ou les rachats. Aucune commission de suivi n'est payable.</p>
Parts de catégorie P	<p>Offertes uniquement aux investisseurs qui i) ont un compte géré avec nous (au sens attribué à ce terme dans le <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>), par l'intermédiaire de courtiers autorisés, ii) paient directement les frais pour services professionnels au gestionnaire, iii) ont</p>

	<p>conclu une convention avec leur courtier en lien avec le règlement des frais à leur courtier et, iv) ont autorisé que le règlement des frais pour services professionnels du gestionnaire et des frais du courtier soit effectué au moyen d'un rachat de parts, ou d'autres moyens. Se reporter à la rubrique « Frais payables directement par vous » du prospectus simplifié.</p> <p>Le montant minimal de la souscription et le solde minimal pour les parts de catégorie P sont de 500 \$. Le placement minimal subséquent est de 25 \$.</p> <p>Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat pour les achats, les substitutions, les transferts, les reclassements ou les rachats. Aucune commission de suivi n'est payable.</p>
--	--

Fonds constitué en fiducie

Les porteurs de titres d'une catégorie particulière du Fonds participent en proportion aux distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés, sauf en ce qui concerne les distributions sur les frais, en fonction du nombre de parts de cette catégorie du Fonds en circulation. En cas de liquidation du Fonds, une dernière distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés sera effectuée selon ces modalités, et le solde de l'actif net disponible du Fonds sera réparti en proportion entre les porteurs de titres en fonction du nombre de parts en circulation.

Les porteurs de titres du Fonds ont droit à une voix pour chaque part détenue aux assemblées des porteurs de titres du Fonds.

Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part confèrent les mêmes droits et privilèges, y compris le droit de vote, et sont assujetties aux mêmes restrictions et conditions que les parts entières, en proportion de ce qu'elles représentent par rapport à la part entière. Les parts sont entièrement libérées et ne peuvent faire l'objet d'appels de fonds une fois qu'elles sont émises.

Les droits et conditions rattachés aux parts du Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie.

Modification de la déclaration de fiducie

Modification sans avis

La déclaration de fiducie, aux termes de laquelle le Fonds est maintenus et les droits précédemment décrits sont conférés, peut être modifiée de temps à autre, à la seule discrétion du fiduciaire. Le fiduciaire est autorisé à modifier la déclaration de fiducie sans préavis aux porteurs de titres dans les cas suivants :

- a) pour créer d'autres fonds ou d'autres catégories de parts d'un fonds;
- b) pour résilier un fonds ou une catégorie d'un fonds; ou
- c) pour modifier tout attribut ou tout critère applicable à une catégorie.

Droits des porteurs de titres

Le Fonds ne tiendra pas d'assemblée de manière régulière. Les porteurs de titres du Fonds ont le droit de voter relativement à toute question qui nécessite leur approbation en vertu du Règlement 81-102. Cette approbation doit être donnée par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Ces questions sont actuellement les suivantes :

- a) la base de calcul des frais qui sont imputés au Fonds est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds;
- b) le gestionnaire du Fonds est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- c) l'objectif de placement fondamental du Fonds est modifié;
- d) le Fonds diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par titre;
- e) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède son actif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i. le Fonds cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession de son actif, et
 - ii l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres du Fonds en porteurs de titres de l'autre OPC;
- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou acquiert son actif, pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - i. le Fonds continue d'exister suivant la restructuration ou l'acquisition de l'actif,
 - ii. l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de titres du Fonds, et
 - iii. l'opération constituerait un changement important pour l'OPC.

Toutefois, tel qu'il est prévu à l'article 5.3 du Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de titres n'est pas requise pour un changement de la base de calcul des frais mentionnés en a) ci-dessus pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- a) le Fonds remplit les conditions suivantes :
 - i. il traite sans lien de dépendance avec la personne ou société qui lui impute les frais dont la base de calcul est changée,
 - ii. il indique dans son prospectus simplifié que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement au préalable, seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds, et
 - iii. il envoie l'avis prévu en ii) 60 jours avant la date de prise d'effet du changement; ou
- b) l'OPC remplit les conditions suivantes :
 - i. il peut être décrit en vertu du Règlement 81-102 comme étant « sans frais » ou « sans commission »,

- ii. il indique dans son prospectus simplifié que les porteurs de titres, bien qu'ils n'aient pas à approuver le changement, seront avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout changement qui pourrait entraîner une augmentation des charges du Fonds, et
- iii. il envoie l'avis prévu en ii) 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

En vertu du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), le comité d'examen indépendant du Fonds peut apporter les changements suivants sans obtenir l'approbation des porteurs de titres :

- a) changer l'auditeur du Fonds pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé le changement et que les porteurs de titres reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant le changement; et
- b) sous réserve du respect de certaines exigences réglementaires, entreprendre une restructuration du Fonds avec un autre OPC géré par le gestionnaire du Fonds ou un membre de son groupe, ou transférer des actifs du Fonds à un autre OPC pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé l'opération et que les porteurs de titres en reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant le changement et que certaines autres conditions soient respectées.

ÉVALUATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Évaluation des éléments d'actif et de passif du Fonds

La valeur des titres ou des biens détenus par le Fonds ou la valeur de ses éléments de passif est établie comme suit :

- a) La valeur de l'encaisse, des sommes déposées, de l'argent remboursable à vue, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés et des intérêts courus et non encore reçus est réputée être leur valeur nominale, sauf si le dépositaire décide que le dépôt ou le prêt remboursable à vue sont de moins grande valeur, auquel cas leur valeur sera réputée être celle qui, selon le dépositaire, est raisonnable.
- b) La valeur des obligations, des débetures et des autres titres de créance correspondra à la moyenne des cours vendeur et acheteur à une date d'évaluation au moment que le dépositaire, à sa discrétion, jugera approprié. Les placements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût majoré des intérêts courus.
- c) On établit la valeur des titres, des contrats à terme sur indice boursier et des options sur indice boursier visant ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue d'après le cours de clôture de la dernière transaction à la date d'évaluation ou, en l'absence de cours de clôture, d'après la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative par titre du Fonds est établie, le tout étant indiqué dans un rapport d'un marché organisé ou officiellement autorisé par une bourse reconnue. Toutefois, si cette bourse n'est pas ouverte ce jour-là, le cours utilisé est celui de la dernière date à laquelle la bourse a été ouverte.
- d) La valeur des titres ou d'autres actifs pour lesquels le cours ne peut être facilement obtenu correspond à leur juste valeur marchande fixée par le dépositaire.

- e) La valeur des titres dont la revente est assujettie à des restrictions est fondée sur les cours affichés sur les marchés organisés et, si le résultat est inférieur, sur le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas assujettie à des restrictions en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention ou par l'effet de la loi, ce pourcentage étant égal à celui du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, étant précisé que la valeur réelle des titres pourrait être graduellement prise en considération si la date à laquelle la restriction sera levée est connue.
- f) Les options négociables, les options sur contrats à terme, les options de gré à gré, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse qui sont achetés ou émis sont évalués à leur valeur marchande courante.
- g) Si une option négociable couverte, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré est souscrite, la prime reçue par le Fonds est comptabilisée comme un crédit reporté, évalué à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de liquider la position. La différence découlant de la réévaluation de ces options est traitée comme un gain ou une perte non matérialisé sur le placement. Le crédit reporté est déduit de la valeur liquidative d'un titre du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable ou une option de gré à gré émise sont évalués à leur valeur marchande courante.
- h) La valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré est égale au gain réalisé ou à la perte subie sur celui-ci si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat en cause devait être liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne s'appliquent, auquel cas, la juste valeur sera calculée en fonction de la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent.
- i) La couverture payée ou déposée pour des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré est comptabilisée comme une créance, et la couverture constituée d'actifs autres que des espèces est indiquée comme couverture.
- j) Les fonds évalués en monnaie étrangère ainsi que les dettes et obligations payables par un Fonds en monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens à l'aide du taux de change obtenu auprès des meilleures sources pouvant être consultées par le dépositaire ou un membre de son groupe.
- k) Les frais ou dettes (y compris les frais payables au gestionnaire) d'un Fonds sont calculés selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

La valeur de tout titre ou bien du Fonds auquel, de l'avis du dépositaire, aucun des principes ci-dessus ne peut être appliqué (que ce soit parce que des cours ou des cotations équivalentes du rendement comme ceux fournis plus haut ne peuvent être obtenus ou pour une autre raison) est leur juste valeur fixée de la manière indiquée par le dépositaire.

La valeur liquidative par titre du Fonds, à toutes fins autres que les états financiers, est calculée en ayant recours aux critères d'évaluation indiqués précédemment. Aux termes du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, le Fonds est tenu de calculer la valeur liquidative par titre aux fins des états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière.

Calcul de la valeur liquidative

La date d'évaluation du Fonds est n'importe quel jour où la Bourse de Toronto est ouverte (« date d'évaluation »). Une date d'évaluation se termine à la fin d'un jour de bourse à la Bourse de Toronto, au plus tard à 16 h (heure de l'Est). Les instructions d'achat, de substitution ou de rachat reçues à partir de ce moment seront traitées à la date d'évaluation suivante.

Si le Fonds a plus d'une catégorie de parts, on établit le prix des parts de chaque catégorie en calculant la quote-part de la catégorie par rapport à la valeur des actifs du Fonds moins les passifs de la catégorie et sa quote-part des passifs communs du Fonds applicable. Cela nous donne la valeur liquidative de la catégorie. Ensuite, nous divisons celle-ci par le nombre total de parts de la catégorie en circulation pour obtenir la valeur liquidative par part de cette catégorie. Chacune des catégories assume séparément les frais pouvant lui être expressément attribués. Les frais se rapportant uniquement à une catégorie sont imputés uniquement à cette catégorie. Les frais communs sont répartis entre les catégories de la manière jugée la plus appropriée par le gestionnaire en fonction de la nature des frais. Par conséquent, on calcule un prix distinct pour chacune des catégories de parts étant donné que les frais, notamment ceux d'exploitation, de chaque catégorie sont différents. Toutefois, les frais de chaque catégorie continuent d'être des passifs du Fonds dans son ensemble. Par conséquent, le rendement du placement, les frais et les dettes d'une catégorie peuvent avoir un effet sur la valeur des parts d'une autre catégorie du Fonds.

Dans la présente notice annuelle, la valeur liquidative par part du Fonds est appelée la valeur liquidative par titre.

Nous calculons la valeur liquidative du Fonds en dollars canadiens.

Nous calculons la valeur liquidative par titre du Fonds à 16 h (heure de l'Est) à chaque date d'évaluation. Les prix sont publiés tous les jours dans les listes de fonds de la plupart des grands quotidiens du Canada. Ils sont aussi affichés sur le site Internet des Fonds RGP Investissements au www.rgpinvestissements.ca.

La valeur liquidative par titre du Fonds peut fluctuer.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Généralité

Les titres du Fonds sont offerts en vente sur une base continue. Prière de se reporter à la page couverture de la présente notice annuelle pour connaître les catégories de parts offertes.

Vous pouvez placer un ordre par l'intermédiaire d'un courtier qualifié dans la province où l'achat est effectué à la condition que l'ordre soit reçu au plus tard à 16 h (heure de l'Est) à la date d'évaluation. Le gestionnaire n'accepte aucun ordre d'achat provenant directement des investisseurs. Veuillez noter que votre courtier peut exiger de recevoir les ordres plus tôt pour pouvoir les transmettre à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres au plus tard à 16 h (heure de l'Est). Il se peut qu'il vous demande des frais pour ses services. Les courtiers sont à votre service et ne sont pas les mandataires du Fonds ni du gestionnaire.

Le choix des différentes options d'achat vous oblige à payer différents frais et aura une incidence sur le montant de la rémunération versée à un courtier. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Souscription, échanges et rachats » du prospectus simplifié.

Les parts de catégorie A sont offertes avec frais à l'acquisition, ce qui signifie que vous devez payer une commission de vente à votre courtier lorsque vous achetez des parts de cette catégorie du Fonds. Selon cette option, vous négociez la commission de vente que vous devrez payer avec votre courtier. Il n'y a aucuns frais d'acquisition ni de rachat lorsque vous achetez, substituez ou rachetez les autres catégories offertes par le Fonds. Se reporter à la rubrique « Souscription, échanges et rachats » et « Rémunération du courtier » dans le prospectus simplifié.

Souscription de parts du Fonds

Pour investir dans le Fonds, vous achetez des parts du Fonds auprès de votre courtier. Le prix est en fonction de la valeur liquidative par titre du Fonds à 16 h (heure de l'Est) qui est calculée comme il est indiqué à la rubrique « Évaluation des éléments d'actif et de passif du Fonds ». L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres traite votre ordre d'achat le jour où il reçoit vos instructions s'il est avisé comme il convient avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation. S'il reçoit les instructions pertinentes à 16 h (heure de l'Est) ou après, il traite votre achat à la date d'évaluation suivante. Les intérêts courus sur l'argent remis avec l'ordre d'achat avant que cet argent ne soit placé dans le Fonds sont crédités au Fonds, et non à vous. L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres ne délivre pas de certificat quand vous achetez des titres du Fonds. Pour plus de renseignements sur les placements initiaux minimums exigés, se reporter à la rubrique « Placement minimal » du prospectus simplifié du Fonds.

Les souscriptions doivent être payées à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres au plus tard trois jours ouvrables après la date d'évaluation pertinente, et l'identité du ou des souscripteurs doit être précisée avec le paiement. Toutefois, si le Fonds ne reçoit pas la totalité du paiement au plus tard le troisième jour ouvrable après la date d'évaluation applicable à l'ordre d'achat ou si un chèque est retourné faute de provision :

- L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres rachètera les parts que vous avez achetées avant 16 h le quatrième jour ouvrable après la date d'évaluation applicable à l'ordre d'achat ou à la date à laquelle le Fonds sait que le paiement ne sera pas honoré.
- Si le prix de rachat est supérieur au prix d'achat initial, le Fonds conservera la différence.
- Si le prix de rachat est inférieur au prix d'achat initial, votre courtier paiera la différence, et vous demandera directement de lui rembourser cette somme, majorée des frais ou des intérêts, ou bien il débitera votre compte bancaire.

Votre courtier pourrait vous facturer des frais en contrepartie de ses services. Les courtiers sont à votre service et ne sont pas des mandataires du Fonds ni du gestionnaire. Le gestionnaire confirme qu'il n'est lié à aucun courtier au Canada.

Dans le cadre des arrangements qu'il conclut avec un investisseur, le courtier a la possibilité de prévoir que l'investisseur l'indemnifiera de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'une souscription de titres du Fonds qui n'est pas effectuée par la faute de l'investisseur.

Vous devez payer les parts du Fonds en dollars canadiens.

Substitution de parts du Fonds

Avant de procéder à une substitution, il est important d'en parler avec votre courtier et votre conseiller fiscal pour bien connaître les incidences de la substitution.

Lorsque vous effectuez une substitution, vous vendez vos parts du Fonds à leur valeur liquidative par titre, puis vous achetez les titres d'un autre Fonds RGP Investissements, également à leur valeur liquidative par titre. Se reporter à la rubrique « Évaluation des éléments d'actif et de passif du Fonds ». Vous voudrez peut-être procéder à une substitution si vos objectifs de placement ont changé. Auparavant, informez-vous sur l'objectif de placement, les stratégies de placement et les facteurs de risque indiqués dans le prospectus simplifié de l'autre Fonds RGP Investissements pour vous assurer que le fonds que vous choisissez répond à vos besoins de placement.

L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres traitera votre demande de substitution le même jour s'il reçoit des instructions valables avant 16 h (heure de l'Est) et si c'est une date d'évaluation pour les fonds entre lesquels vous opérez la substitution. S'il reçoit les instructions pertinentes à 16 h (heure de l'Est) ou après, il traitera la substitution à la prochaine date d'évaluation.

Le rachat de titres pour procéder à une substitution constitue une disposition sur le plan fiscal, si bien que vous pourriez être redevable de l'impôt sur tout gain en capital, sauf si vous détenez vos parts dans un régime enregistré. Les incidences fiscales des rachats sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les substitutions peuvent uniquement être effectuées entre les titres si les investisseurs respectent tous les critères d'admissibilité applicables. Les parts ne peuvent être substituées pendant les périodes de suspension des rachats. Les substitutions sont assujetties aux exigences de placement minimal et aux soldes minimaux applicables aux catégories du Fonds ainsi qu'aux conventions conclues par nous avec les courtiers.

Votre courtier pourrait, par ailleurs, imposer des frais d'acquisition, des frais de substitution ou des frais de rachat. Vous devez négocier ces frais avec votre courtier. Ces frais, le cas échéant, sont déduits du montant de votre placement et sont versés à votre courtier sous forme de commission.

Rachat de parts du Fonds

Vous pouvez retirer votre argent du Fonds en vendant, ou en rachetant, des parts ou des fractions de parts du Fonds. L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres rachètera vos parts à la valeur liquidative par titre du Fonds à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation où vous les vendez. Votre courtier pourrait, par ailleurs, imposer des frais d'acquisition, des frais de substitution ou des frais de rachat. Vous devez négocier ces frais avec votre courtier. Ces frais, le cas échéant, sont déduits du montant de votre placement et sont versés à votre courtier sous forme de commission. Le rachat de parts constitue une disposition sur le plan fiscal, si bien que vous pourriez être redevable de l'impôt sur tout gain en capital, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. Les incidences fiscales des rachats sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres traitera votre ordre de rachat le jour où il reçoit les directives de votre courtier, s'il est avisé comme il convient et reçoit les documents nécessaires en bonne et due forme avant 16 h (heure de l'Est) à une date d'évaluation. S'il reçoit les instructions pertinentes à 16 h (heure de l'Est) ou après, il traitera votre ordre de vente à la date d'évaluation suivante. L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres vous enverra à vous ou à votre courtier le produit du rachat de vos parts le jour ouvrable suivant ou au plus tard trois jours ouvrables suivant la date d'évaluation à laquelle votre ordre de vente a été traité. La documentation exigée peut comprendre un ordre de vente écrit revêtant votre signature garantie par une caution jugée acceptable. Votre courtier vous fera savoir quels sont les documents nécessaires. Les intérêts courus sur le produit d'un ordre de rachat avant que vous-même et votre courtier ne receviez l'argent sont crédités au Fonds, et non à votre compte. Dans les arrangements qu'il a conclus avec un investisseur, un courtier peut prévoir que l'investisseur l'indemniserait de toute perte qu'il subirait relativement à l'omission par l'investisseur de satisfaire aux exigences du Fonds ou de la législation en valeurs mobilières relative au rachat de parts du Fonds.

Si l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres ne reçoit pas tous les documents exigés en bonne et due forme au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la date d'évaluation, il rachètera les parts du Fonds pour votre compte. Si le prix de rachat des parts est inférieur au produit de la vente, le Fonds conservera la différence. Si le prix de rachat est supérieur au produit de la vente, votre courtier paiera la différence et les frais connexes.

Vous recevrez des dollars canadiens lorsque vous faites racheter des parts du Fonds. L'argent vous sera versé par chèque ou sera directement déposé dans un compte bancaire tenu auprès d'une institution financière au Canada.

Suspension du rachat des parts

Dans des circonstances exceptionnelles, votre droit de racheter des parts du Fonds pourrait être suspendu :

- avec l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »);
- si la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs ou d'options ou sur un marché à terme au Canada ou à l'étranger auquel sont négociés des titres qui représentent une valeur ou une exposition sous-jacente de plus de 50 % de l'actif total du Fonds, compte non tenu du passif du Fonds, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une option raisonnablement pratique pour le Fonds.

Au cours d'une période de suspension, la valeur liquidative par titre ne sera pas calculée et le Fonds ne sera pas autorisé à émettre d'autres parts ni à racheter ou à substituer des parts déjà émises.

Le gestionnaire peut autoriser l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres à racheter la totalité des parts d'un porteur de titres si le gestionnaire détermine : i) que le porteur de titres se livre à des opérations excessives ou à court terme; ii) que le porteur de titres devient résident, pour l'application de la législation en valeurs mobilières ou de l'impôt, d'un territoire étranger et que ce statut risquerait d'avoir des incidences fiscales, juridiques ou réglementaires négatives sur le Fonds; iii) que les critères d'admissibilité pour la détention de parts, spécifiés dans les documents d'information pertinents du Fonds ou transmis aux porteurs de titres, ne sont pas respectés; ou iv) qu'il serait dans l'intérêt du Fonds de le faire. Les porteurs de titres sont responsables des incidences fiscales, des coûts et des pertes, le cas échéant, relatifs au rachat de parts du Fonds dès lors que l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres exerce le droit de racheter les parts.

Droit de refuser un achat, une substitution ou un rachat de parts

Le gestionnaire a le droit de demander à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres de refuser l'ordre d'acheter, de substituer ou de racheter des parts du Fonds. Il exerce ce droit de refus le jour de la réception de votre ordre ou le jour ouvrable suivant et demande à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres, s'il y a lieu, de vous retourner votre argent, à vous ou à votre courtier. L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres n'est pas tenu de justifier le refus de votre achat, substitution ou rachat, mais la raison la plus fréquente en est qu'il s'agit d'un achat, d'une substitution ou d'un rachat dans le même Fonds ou un autre Fonds RGP Investissements dans un délai de 90 jours. Ce genre d'opérations excessives ou à court terme peut faire grimper les frais administratifs de tous les investisseurs. Les OPC sont généralement des placements à long terme. Les investisseurs qui tentent d'anticiper les fluctuations du marché en effectuant des opérations excessives ou à court terme risquent d'être déçus du rendement de leurs placements. Le Fonds ne possède pas de politiques écrites ni de procédures conçues pour surveiller, détecter et prévenir les opérations à court terme ou excessives.

Si vous substituez ou rachetez des parts du Fonds dans les 90 jours suivant leur achat, il se pourrait que vous ayez des frais à payer pour opération à court terme jusqu'à concurrence de 2 % de la valeur des parts. Ces frais sont versés au Fonds, et non à nous. Si vous ne payez pas intégralement ces frais pour opération à court terme dès qu'ils sont exigibles, vous donnez en gage les parts du Fonds dont vous êtes propriétaire en garantie des frais impayés et, par les présentes, vous nous donnez une procuration, dont le droit de signer et de remettre tous les documents nécessaires, pour recouvrer ces frais en rachetant les autres titres de tout Fonds RGP Investissements dont vous êtes propriétaire sans vous en aviser, et vous serez responsable des incidences fiscales et des autres frais connexes. Le gestionnaire décide à son gré des parts qui seront rachetées et donne des instructions en conséquence à l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres et ces rachats pourront être faits sans que vous en soyez avisé au préalable de la manière qu'il jugera souhaitable.

Vous devez aviser par écrit l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres avant de donner, de transférer, de céder ou de donner en gage à quiconque une sûreté sur les parts du Fonds dont vous êtes propriétaire. Vous devez aussi payer tous les frais (y compris les frais juridiques) et les frais d'administration raisonnables engagés pour le recouvrement de la totalité ou d'une partie de vos dettes.

Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux parts qui proviennent de distributions réinvesties.

GESTION DU FONDS

Le gestionnaire du fonds, R.E.G.A.R. Gestion Privée inc. (qui agit également à titre de fiduciaire et promoteur) utilise et fait affaire sous le nom de RGP Investissements (« RGP Investissements »).

Fiduciaire du Fonds

RGP Investissements agit à titre de fiduciaire du Fonds.

RGP Investissements
725, boulevard Lebourgneuf, bureau 420
Québec (Québec) G2J 0C4

418 658-7338, pour la région de Québec ou 1 855 370-1077, sans frais

Gestionnaire et promoteur

RGP Investissements est le gestionnaire et promoteur du Fonds.

RGP Investissements
725, boulevard Lebourgneuf, bureau 420
Québec (Québec) G2J 0C4

418 658-7338, pour la région de Québec ou 1 855 370-1077, sans frais
Par courriel : info@rgpinv.com

La convention de gestion aux termes de laquelle le Fonds a retenu, les services du gestionnaire précise, entre autres choses, les responsabilités que le gestionnaire doit assumer à l'égard du Fonds.

Les honoraires payables au gestionnaire seront entièrement acquittés par le Fonds.

Une modification aux conventions de gestion visant à changer la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges exige l'envoi d'un avis écrit aux porteurs de titres au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification, conformément à la réglementation en valeurs mobilières.

La convention de gestion a été conclue pour une durée indéterminée et l'une ou l'autre des parties peut y mettre fin dans certaines circonstances. Chaque partie peut mettre fin à la convention de gestion au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire peut également mettre fin à cette convention de gestion dans d'autres circonstances, notamment si le gestionnaire devient insolvable, fait faillite ou est dissous.

Le tableau qui suit contient la liste des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leur principale occupation au cours des cinq dernières années :

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS DU GESTIONNAIRE		
Nom et lieu de résidence	Poste	Principale occupation au cours des 5 dernières années
François Rodrigue-Beaudoin, Québec	Administrateur, président, chef de la direction, secrétaire et personne désignée responsable	M. Rodrigue-Beaudoin travaille chez RGP Investissements depuis 2017 et en est président depuis octobre 2018. De 1999 à 2017, il a été représentant de courtier en épargne collective auprès de Desjardins sécurité financière investissements inc. Il est de plus conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives et planificateur financier.
Christian Richard, Québec	Administrateur, chef des placements et gestionnaire de portefeuille	M. Richard travaille chez RGP Investissements depuis mai 2001. Il est gestionnaire de portefeuille depuis 2004 et chef des placements depuis juin 2021.
Thierry Dumas, Québec	Chef des finances	M. Dumas est chef des finances chez RGP Investissements depuis juin 2021. De janvier 2020 à juin 2021, il a été chef des finances chez Laboratoires Bodycad Inc. De novembre 2018 à décembre 2019, il a été vice-président, finances et administration chez Lobe Réseau Inc. De mai 2017 à octobre 2018, il était chef des finances chez Axes Network Solutions Inc. De janvier 2013 à avril 2017, il était chef des finances chez Opsens Inc.
Simon Destremes, Québec	Administrateur, Directeur et chef de la conformité	M. Destremes est directeur de la conformité chez RGP Investissements depuis octobre 2014 et chef de la conformité depuis février 2015. De 2009 à 2014, il a été successivement conseiller principal puis directeur distribution des fonds d'investissements – Desjardins sécurité Financière. M. Destremes est également directeur et chef de la conformité de la Société depuis juin 2021.
Serge Gaumond, Trois-Rivières	Administrateur	M. Gaumond FCPA, FCA, est président de Consultation Gaumond inc. depuis juin 2014. De 2008 à 2014, M. Gaumond a été l'associé, leader de marché - Mauricie chez Deloitte Canada.

Dispositions en matière de courtage et accords de paiement indirect au moyen des courtages

En général, le gestionnaire ou les sous-gestionnaires confient le courtage visant l'achat ou la vente d'un titre aux courtiers qui peuvent offrir les meilleurs résultats nets au Fonds, compte tenu des facteurs pertinents, notamment le prix, la vitesse et la certitude d'exécution ainsi que le coût total de l'opération.

Sous réserve de la sélection fondée sur les critères ci-après, la préférence pourra être accordée aux courtiers qui, de l'avis du gestionnaire ou des sous-gestionnaires, offrent ou paient des services de sélection de placements. Une partie ou la totalité de ces services peuvent être payés au moyen de commissions ou d'opérations de courtage exécutées au nom du Fonds.

La sélection des courtiers se fonde sur les critères suivants :

- les conseils offerts sur la valeur des titres et l'opportunité d'effectuer des opérations sur titres;
- les analyses et les rapports offerts concernant les titres, la stratégie ou le rendement des portefeuilles, les émetteurs, les industries et les facteurs et tendances économiques ou politiques; et
- les bases de données et les logiciels utilisés par les différents courtiers conçus principalement pour appuyer les services dont il est question aux deux précédents points.

Notre sélection pourra également tenir compte de la possibilité de recevoir des biens et services du courtier en plus de ses services d'exécution des ordres. Les courtiers peuvent offrir, en plus de leurs services de base d'exécution des ordres, des biens et services relatifs à la recherche. Ils peuvent fournir, notamment, des services exclusifs de recherche sur le marché et l'accès à des systèmes exclusifs de gestion des ordres. La valeur de ces biens et services est intégrée au courtage perçu à l'égard de l'opération. Lorsqu'un courtier offre de tels services, le gestionnaire s'assurera qu'un avantage raisonnable est reçu par le Fonds et que les frais de courtage versés au courtier sont raisonnables par rapport à la valeur des services ou des produits fournis par ce dernier, tout en tenant compte de l'opération visant le Fonds et de la responsabilité générale du gestionnaire envers l'ensemble de ses clients.

Dans la sélection des courtiers, le gestionnaire ou les sous-gestionnaires peuvent, s'ils le jugent pertinent, regrouper des ordres afin de réaliser des économies qui pourraient être offertes dans le cadre d'opérations de plus grande envergure. Dans certains cas, le Fonds pourrait toutefois recevoir un prix moins favorable que dans le cas où des ordres de placement n'avaient pas été regroupés.

Dépositaire et mandataire dans le cadre de services de prêt de titres

La Compagnie Trust CIBC Mellon agit à titre de dépositaire des actifs du Fonds (le « dépositaire ») aux termes d'une modification intervenue en date du 11 février 2021 à la convention de services de garde intervenue en date du 6 janvier 2014 (la « convention de garde »), telle qu'amendée par la modification #1 à la convention de garde intervenue en date du 12 octobre 2018 et par la modification #2 à la convention de garde intervenue le 17 août 2020 entre le dépositaire et RGP Investissements, à titre de gestionnaire des Fonds RGP Investissements. L'établissement principal du dépositaire est situé au 320, Bay Street, C.P. 1, Toronto (Ontario) M5H 4A6. Le dépositaire détient les espèces et les parts du Fonds et veille à ce que ces actifs soient gardés séparément des autres espèces ou parts qu'il pourrait détenir. Le dépositaire a droit aux honoraires indiqués à la rubrique « Frais ». La convention de garde prévoit que le gestionnaire peut exiger que le dépositaire démissionne sur préavis écrit de 90 jours.

Le dépositaire peut faire appel à des sous-dépositaires pour le Fonds. Le gestionnaire assume les frais des services du dépositaire.

En plus des services de garde, la Compagnie Trust CIBC Mellon remplit également la fonction de mandataire dans le cadre de services de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le Fonds aux termes d'une modification intervenue en date du 11 février 2021 à la convention de prêt de titres conclue entre RGP Investissements, à titre de gestionnaire et de promoteur, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Compagnie Trust CIBC Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon en date du 16 octobre 2018 (la « Convention de prêt »), telle qu'amendée par la modification #1 à la Convention de prêt intervenue en date du 17 août 2020. Dans le cadre de ses fonctions, le mandataire veille notamment à ce que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres respectent les exigences législatives et soient exécutées en conformité avec les stratégies et objectifs de placement du Fonds. Pour de plus amples informations, consultez la section « Convention de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres » plus bas.

Conseiller en valeurs

Le gestionnaire est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement des politiques et des lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement au Fonds.

En fournissant ses services de gestion en placement, le gestionnaire agit de façon équitable et de bonne foi dans l'intérêt de chacun des Fonds RGP Investissements qu'il gère. Si des conseils de placement s'appliquent à deux Fonds RGP Investissements ou plus, les titres seront répartis proportionnellement ou selon ce que le gestionnaire juge raisonnable, juste et équitable.

Les décisions de placement sont généralement prises en fonction de l'analyse des états financiers et de modèles quantitatifs élaborés par le gestionnaire. Les gestionnaires de portefeuille sont responsables en définitive de l'achat et de la vente d'éléments d'actifs en portefeuille.

Le nom des personnes employées par le gestionnaire et principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille du Fonds de même que les postes qu'elles occupent sont indiqués ci-après.

Nom	Poste	Principale fonction au cours des cinq dernières années
Christian Richard	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille	M. Richard travaille chez RGP Investissements depuis mai 2001. Il est gestionnaire de portefeuille depuis 2004 et chef des placements depuis juin 2021.
Antoine Giasson-Jean	Gestionnaire de portefeuille	M. Giasson-Jean travaille chez RGP Investissements depuis janvier 2009 et il est gestionnaire de portefeuille depuis 2013.

Les conventions conclues avec le gestionnaire ont été signées pour une durée indéterminée et l'une et l'autre des parties peuvent les résilier dans certaines circonstances. Chaque partie peut résilier ces conventions en donnant à l'autre partie un préavis écrit d'au moins 90 jours à cet égard. Le fiduciaire peut également mettre fin aux conventions de gestion dans d'autres circonstances, particulièrement si le gestionnaire devient insolvable, qu'il fait faillite ou qu'il est dissous.

Le gestionnaire a le droit de revenir les services de sous-gestionnaires supplémentaires, sous réserve de certaines conditions. Les services des sous-gestionnaires suivants ont été retenus conformément à des conventions de sous-gestion pouvant être résiliées par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 30 jours.

Sous-gestionnaires

Les services d'Addenda Capital Inc. (« Addenda Capital ») ont été retenus comme sous-gestionnaire pour assurer la gestion d'une portion des actifs du Fonds. Addenda Capital est une société de gestion de placements qui vise à ajouter de la valeur aux portefeuilles de clients institutionnels et privés en s'appuyant sur une vaste gamme de stratégies et en les ajustant aux besoins de ses clients. Addenda Capital intègre les facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans toutes ses activités de placement et d'intendance afin d'appuyer les résultats à long terme pour ses clients et afin de promouvoir le développement durable pour le bénéfice de la société.

Bureau chef :

Addenda Capital Inc.
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 2750
Montréal, Québec H3B 1X9

Diane Young, gestionnaire de portefeuille principale, Revenu fixe et co-chef, Obligations de sociétés est responsable des services consultatifs fournis au Fonds RGP revenu fixe d'impact. En 1998, elle s'est jointe aux Services de conseil en placement Co-operators limitée, une filiale de Services financiers Co-operators limitée, actionnaire majoritaire d'Addenda Capital. En avril 2008, Addenda Capital a fusionné ses activités avec celle des Services de conseil en placement Co-operators limitée. Diane est impliquée dans la gestion ou l'analyse des portefeuilles de revenu fixe depuis 2000. Diane est membre du comité d'investissement d'Addenda Capital. Elle compte plus de 20 années d'expérience dans l'industrie dont 16 années en gestion de portefeuilles de revenu fixe. Elle a complété avec distinction un baccalauréat spécialisé en commerce, option économie et finance de l'Université de Guelph, et elle détient également le titre d'analyste financier agréée (CFA®).

Les services d'Optimum Gestion de placements Inc. (« Optimum ») ont été retenus comme sous-gestionnaire d'une portion des actifs du Fonds. Optimum est une société privée de gestion de placements qui se consacre à une clientèle en gestion institutionnelle et privée. Optimum applique une approche de gestion disciplinée et de haute technicité qui s'articule autour de l'analyse rigoureuse des titres et des émetteurs, d'une gestion de risque bien définie et d'une sélection judicieuse de placements.

Optimum Gestion de placements Inc.
425, boul. de Maisonneuve Ouest
Bureau 1620
Montréal (Québec) H3A 3G5

Pierre-Philippe Ste-Marie, Co-Chef des placements, est dans le domaine financier depuis 1997, où il a bâti de nouveaux produits innovateurs en revenu fixe. Il détient un B.Sc. en économie de l'Université McGill, ainsi qu'une M.Sc. en finance computationnelle (computational finance) de l'Université Carnegie Mellon. Monsieur Ste-Marie s'est joint à la Banque Nationale du Canada (BNC) où il a développé le pupitre de maintenance de marché pour les options en revenu fixe et permis l'introduction avec succès de nouveaux produits, pour ensuite se joindre au département de trésorerie de la BNC où il a cofondé le pupitre des dérivés de crédit et bâti une équipe de spécialistes dans le domaine de la gestion du crédit corporatif. Monsieur Ste-Marie est responsable de la gestion des portefeuilles obligataires dans le monde et co-responsable avec Monsieur Martin Delage, de l'allocation d'actifs des portefeuilles globaux.

Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est l'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres du Fonds (« agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres ») aux termes de la convention de services comptables et de tenue des registres datée du 6 janvier 2014 (« convention de services comptables et de tenue des registres »). En qualité d'agent chargé de la comptabilité, il calcule les valeurs liquidatives, traite les demandes d'achat, de rachat et de substitution, calcule et verse les distributions et tient les registres ou prend des dispositions à ces égards. En qualité d'agent chargé de la tenue des registres, il tient le registre des propriétaires de parts du Fonds à son bureau principal de Toronto. L'agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres a droit aux honoraires indiqués à la rubrique « Frais ». La convention de services comptables et de tenue des registres prévoit que le gestionnaire peut exiger que Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon démissionne sur préavis écrit d'au moins 90 jours.

Comité d'examen indépendant

Le Fonds est doté d'un comité d'examen indépendant qui surveille les tâches du gestionnaire pouvant susciter des conflits d'intérêts. Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Gouvernance du Fonds » ci-après.

Auditeur

À titre d'auditeur, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. audite les états financiers annuels du Fonds et indique si, à son avis, ils donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds, en conformité avec les Normes internationales d'information financière. L'auditeur est situé à Lévis (Québec).

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le Fonds peut être visé par divers conflits d'intérêts parce que RGP Investissements exerce diverses activités de gestion et de conseils de placement et que ses gestionnaires de portefeuille exercent diverses activités de consultation. Les décisions ou les conseils en matière de placement concernant les actifs du Fonds seront pris ou fournis, à la lumière des circonstances particulières du Fonds, indépendamment de celles qui sont prises ou de ceux qui sont fournis pour d'autres clients de RGP Investissements, ou indépendamment de ses propres placements, le cas échéant. Toutefois, il se peut que RGP Investissements fasse le même placement ou fournisse les mêmes conseils pour un Fonds et un ou plusieurs de ses autres comptes. En raison des circonstances particulières des différents comptes, un titre peut être vendu pour un compte et simultanément acheté pour un autre. Lorsqu'il y a une offre limitée d'un titre, RGP Investissements s'efforcera de répartir le mieux possible ou de renouveler les possibilités de placement, mais l'égalité absolue ne peut être garantie. RGP Investissements ou ses employés peuvent aussi investir dans les mêmes titres que ceux qui sont achetés ou vendus pour un compte, sous réserve dans chaque cas de la politique de négociation personnelle de la société en cause. Dans certains cas, ces conflits et d'autres conflits d'intérêts pourraient avoir une incidence défavorable sur le Fonds ou plusieurs Fonds.

Principaux porteurs de titres

En date de la présente notice annuelle, les seuls actionnaires qui, à la connaissance du gestionnaire, détenaient à titre de propriétaires inscrits ou véritables, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions en circulation du gestionnaire sont les suivants :

Nom	Nombre et catégorie d'actions	Pourcentage de la catégorie	Type de propriété
REGAR Inc.	1 002 actions de Catégorie A	100 %	Propriétaire inscrit et véritable

M. Steeve Queenton, directement et par l'entremise de Gestion Steeve Queenton Inc., détient 49,99 % des actions comportant droit de vote de REGAR Inc. M. François Rodrigue-Beaudoin détient directement 49,99 % des actions comportant droit de vote de REGAR Inc.

Le tableau suivant présente les seules personnes physiques ou morales qui, en date de la présente notice annuelle, sont les propriétaires inscrits ou les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % d'une catégorie de parts du Fonds.

Fonds	Nom	Nombre et catégorie de parts	Pourcentage de la catégorie	Type de propriété
Portefeuille RGP Revenu Fixe d'Impact	REGAR Gestion Privée Inc.	500 parts de Catégorie A	100 %	Propriétaire inscrit et véritable
Portefeuille RGP Revenu Fixe d'Impact	REGAR Gestion Privée Inc.	500 parts de Catégorie F	100 %	Propriétaire inscrit et véritable
Portefeuille RGP Revenu Fixe d'Impact	REGAR Gestion Privée Inc.	13 500 parts de Catégorie P	100 %	Propriétaire inscrit et véritable

Portefeuille RGP Revenu Fixe d'Impact	REGAR Gestion Privée Inc.	500 parts de Catégorie I	100 %	Propriétaire inscrit et véritable
--	------------------------------	-----------------------------	-------	--------------------------------------

En date de la présente notice annuelle, REGAR Inc. détient 100 % des actions du gestionnaire. Les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire, en tant que groupe, sont indirectement propriétaires, par l'entremise de REGAR Inc. de 50,07 % des actions du gestionnaire.

En date de la présente notice annuelle, les membres du comité d'examen indépendant ne détenaient pas en propriété véritable, directement ou indirectement, au total, i) des titres avec droit de vote ou des titres de capitaux propres d'une catégorie du gestionnaire, ii) plus de 10 % des titres avec droit de vote ou des titres de capitaux propres de toute catégorie du Fonds, iii) de volume important de titres avec droit de vote ou de titres de capitaux propres de toute catégorie d'un fournisseur de services important du Fonds ou du gestionnaire.

Entités membres du même groupe

Le gestionnaire est aussi le conseiller en valeurs du Fonds. Les frais versés par le Fonds au gestionnaire seront divulgués dans les états financiers annuels audités du Fonds.

Les personnes suivantes sont les administrateurs ou les membres de la haute direction du gestionnaire :

Nom	Poste détenu auprès du gestionnaire
François Rodrigue-Beaudoin, Québec	Administrateur, président, chef de la direction et secrétaire
Christian Richard, Québec	Administrateur, chef des placements et gestionnaire de portefeuille
Thierry Dumas, Québec	Chef des finances
Simon Destrempe, Québec	Administrateur, directeur et chef de la conformité
Serge Gaumont, Trois-Rivières	Administrateur

GOUVERNANCE DU FONDS

RGP Investissements, le gestionnaire du Fonds, est responsable de l'administration, de l'exploitation et de la gouvernance quotidiennes du Fonds. La rubrique « Gestion du Fonds – Gestionnaire et conseiller en valeurs » donne des précisions sur les dirigeants et les administrateurs du gestionnaire.

Politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices

Le gestionnaire a mis sur pied les politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices pertinentes pour assurer une bonne gestion du Fonds. Les systèmes qu'il utilise pour le Fonds permettent de surveiller et de gérer les pratiques commerciales, les pratiques en matière de vente ainsi que les risques et les conflits d'intérêts internes relativement au Fonds, tout en assurant le respect des exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes. Le personnel du gestionnaire responsable de la conformité, en collaboration avec la direction du gestionnaire, veille à ce que ces politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices soient communiquées à toutes les personnes compétentes et mises à jour au besoin (y compris les systèmes dont il est question ci-dessus) afin de tenir compte de l'évolution de la situation. Le gestionnaire surveille également l'application de ces politiques, méthodes, pratiques et lignes directrices pour s'assurer qu'elles demeurent efficaces. Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placement exigé par la législation en valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier de la part du gestionnaire. Les restrictions et pratiques en matière de placement applicables au Fonds de même que les lignes directrices quant aux opérations de prêt de titres, aux mises en pension ou aux prises en pension sont décrites à la rubrique « Restrictions en matière de placement ».

Le gestionnaire a aussi mis au point une politique relative aux conflits d'intérêts (« politique ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts du gestionnaire et de son personnel et ceux des clients et des Fonds RGP Investissements. Aux termes de la politique, tous les employés du gestionnaire doivent faire approuver au préalable leurs opérations personnelles sur titres pour s'assurer qu'elles ne sont pas en conflit avec les intérêts des Fonds RGP Investissements et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison du poste qu'ils occupent chez le gestionnaire.

Politiques et méthodes de vote par procuration

En qualité de gestionnaire du Fonds, RGP Investissements est chargé de gérer les placements du Fonds, y compris l'exercice des droits de vote se rattachant aux titres détenus par le Fonds. Le gestionnaire a mis sur pied des politiques, méthodes et lignes directrices de vote par procuration (la « Politique de vote par procuration ») pour les titres détenus par le Fonds comportant droit de vote. Les politiques et méthodes de vote par procuration aident le gestionnaire à décider s'il doit voter et de quelle façon sur une question pour laquelle le Fonds reçoit des documents de procuration. RGP Investissements considère les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) comme des facteurs importants dans la création de valeur boursière à long terme et estime que les décisions d'investissement doivent intégrer ces enjeux en raison des avantages importants qu'ils peuvent avoir sur l'intérêt des porteurs de titres.

RGP Investissements assure, par l'entremise de ses mandataires, la protection des intérêts à long terme des porteurs de titres en exerçant les droits de vote rattachés aux titres qu'ils détiennent en portefeuille.

La Politique de vote par procuration repose principalement sur les trois (3) objectifs décrits ci-dessous :

Rentabilité à long terme

L'objectif visé par l'exercice des droits de vote reliés aux titres détenus par le Fonds est de contribuer à l'amélioration de la gestion des entreprises afin de favoriser la rentabilité à long terme de celles-ci. Cet objectif se distingue d'un objectif de rentabilité à court terme, donnant lieu à des pratiques de gestion visant à hausser temporairement la valeur des titres, ce qui peut compromettre la viabilité des entreprises à longue échéance.

Responsabilisation

Les membres du conseil d'administration d'une entreprise sont responsables au regard des actionnaires, et les membres de la direction le sont à l'égard des administrateurs. Les règles et les pratiques des entreprises doivent donc assurer cette responsabilisation.

Transparence

L'information portant sur les entreprises doit être accessible afin de permettre une bonne évaluation de leur situation. Aussi, les entreprises doivent observer de bonnes pratiques de vérification.

La Politique de vote par procuration comporte plusieurs sujets sur lesquels le Fonds peut être appelé à exercer les droits de vote par procuration. Elle ne peut toutefois être exhaustive ni prévoir toutes les situations éventuelles. En général, et à moins que la situation particulière d'un émetteur ne justifie une autre mesure, la Politique de vote par procuration prescrit notamment ce qui suit :

- a) pour ce qui est de l'élection des administrateurs, RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant l'élection individuelle des administrateurs, et comportant un nombre de candidats supérieur au nombre de postes disponibles. RGP Investissements votera contre, ou s'abstiendra lorsque l'option de vote « contre » n'est pas disponible, l'élection des administrateurs si la proposition soumise est sous forme d'une élection groupée;
- b) pour ce qui est des questions relatives à l'élection des auditeurs, en l'absence de l'option de vote contre, RGP Investissements s'abstiendra à l'égard de l'auditeur proposé s'il y a, notamment, absence de divulgation séparée des honoraires versés au cours de la dernière année, plus du quart (25 %) des honoraires de la firme comptable ne proviennent pas de la fonction de vérification, les honoraires versés à la firme comptable représentent plus de 10 % de son revenu annuel, un changement de vérificateur au cours de la dernière année à cause d'une mésentente entre le vérificateur et l'émetteur, la réputation de la firme met en doute sa capacité à vérifier les états financiers de l'émetteur, la rotation de l'associé n'est pas effectuée de manière périodique ou la durée de la relation entre le vérificateur et l'émetteur est jugée trop longue et compromet l'indépendance de la firme comptable;
- c) pour ce qui est des questions relatives à la rémunération des dirigeants, RGP Investissements pourra s'abstenir à l'égard des membres du comité de rémunération du conseil d'administration ou voter contre eux si l'émetteur adopte de mauvaises pratiques en matière de rémunération. RGP Investissements votera en faveur de la rémunération des dirigeants et administrateurs si elle est considérée comme raisonnable et si elle est clairement et précisément détaillée. RGP Investissements votera aussi en faveur des propositions demandant le remboursement des bonus versés aux dirigeants et administrateurs advenant que les états financiers passés de l'émetteur subissent des changements ou qu'ils fassent l'objet d'une accusation d'inconduite. De plus, RGP Investissements votera en faveur des propositions demandant d'établir la rémunération des dirigeants en partie sur la base de la performance environnementale, sociale et de gouvernance de l'émetteur. La Politique de vote par procuration s'opposera à tous les régimes d'options et préférera une rémunération sous forme de remises d'actions ne pouvant être vendues tant que le dirigeant reste en poste.

D'autres questions, notamment les questions d'affaires propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont traitées au cas par cas, la priorité étant donnée sur l'intérêt à long terme des porteurs de titres du Fonds.

La Politique de vote par procuration s'applique aux droits de vote rattachés aux titres de sociétés canadiennes et internationales. Les directives établies dans la Politique de vote par procuration abordent des enjeux qui surviennent dans d'autres pays, tout comme des enjeux qui se présentent au Canada. Par contre, l'exercice des droits de vote rattachés aux titres d'émetteurs étrangers peut être limité par certains facteurs.

L'application des directives établies dans cette Politique de vote par procuration doit se faire à la lumière des circonstances propres à chaque vote. Cela dit, ces directives ne sont pas absolues et peuvent être ignorées si elles vont à l'encontre de l'intérêt des porteurs de titres du Fonds. Avant toute chose, RGP Investissements votera toujours dans l'intérêt fondamental à long terme des porteurs de titres du Fonds.

De plus, RGP Investissements a retenu les services de Groupe Investissement Responsable Inc. (« GIR ») pour l'aider à exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus en portefeuille par le Fonds. GIR reçoit tous les documents afférents au vote et formule ses recommandations conformément à la Politique de vote par procuration. Ces recommandations de vote sont transmises à RGP Investissements, qui analyse les recommandations de vote en fonction de la Politique de vote par procuration et de la situation particulière de l'émetteur et qui prend la décision finale concernant le vote. Cette décision est transmise à l'émetteur par l'entremise de GIR, qui fournit les dossiers de votes à RGP Investissements.

La Politique de vote par procuration peut être obtenue sur demande et sans frais, au numéro 1 888 929-7337 ou sur demande écrite adressée au gestionnaire.

Les porteurs de titres du Fonds peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds portant sur la dernière période de 12 mois close le 31 décembre de chaque année, sur demande, après le 1^{er} mars de la même année. Le gestionnaire publie son registre des votes par procuration (qui indique de quelle façon il a exercé les droits de vote se rattachant aux titres détenus par le Fonds, entre autres) sur le site Internet de RGP Investissements au www.rgpinvestissements.ca.

Conflits d'intérêts

S'il y a un risque de conflit d'intérêts dans le cadre du vote par procuration, la Politique de vote par procuration prévoit que la question sera étudiée par le comité d'examen indépendant du Fonds, qui conseillera le gestionnaire à cet égard.

Droits de vote et placements dans des fonds sous-jacents

Lorsque le Fonds effectue des placements dans des titres d'un autre OPC et que RGP Investissements est le gestionnaire de l'autre OPC, il n'exerce pas les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC. Si une assemblée des porteurs de titres est convoquée à l'égard d'un fonds sous-jacent qui n'est pas géré par RGP Investissements, le Fonds exercera son droit de vote conformément à la Politique de vote par procuration.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un comité d'examen indépendant pour le guider à sa demande. Le comité d'examen indépendant conseille le gestionnaire lorsque celui-ci le lui demande, sur des questions de placement et de réglementation, notamment des politiques et stratégies de placement et les conflits d'intérêts éventuels.

Conformément au Règlement 81-107, le comité d'examen indépendant du Fonds évaluera, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- les politiques et procédures de RGP Investissements se rapportant aux questions de conflit d'intérêts;

- toute instruction permanente qu'il a donnée à RGP Investissements relativement à des questions de conflit d'intérêts à l'égard du Fonds;
- le respect par RGP Investissements et le Fonds des conditions que le comité d'examen indépendant a imposées dans une recommandation ou approbation; et
- tout sous-comité auquel le comité d'examen indépendant a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

De plus, le comité d'examen indépendant examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, de même que son efficacité en tant que comité et la contribution et l'efficacité de chacun de ses membres.

Les membres du comité d'examen indépendant sont Michel Desjardins, François Vaillancourt et Gilles Lemieux. Les membres du comité d'examen indépendant possèdent l'expérience indiquée ci-après dans les secteurs de la réglementation des institutions financières, la gestion et la surveillance de fonds d'investissement, la comptabilité ainsi qu'une expérience générale en entreprise.

Nom	Expérience
Michel Desjardins	M. Desjardins a fait carrière, en tant qu'actuaire, dans des postes de direction au sein de compagnies d'assurance, dont: vice-président, planification stratégique - Laurentienne Vie et Groupe La Laurentienne (1987 à 1993); vice-président, marketing - Agence d'assurance Partenaires Cartier (2001 à 2004); vice-président, comptes nationaux - Empire Vie (2005 à 2008) et vice-président, assurances - Groupe Promutuel (2010 à 2013). Il a aussi été consultant pour diverses institutions financières. M. Desjardins est président du comité d'examen indépendant.
François Vaillancourt	M. Vaillancourt a travaillé comme analyste à l'Autorité des marchés financiers depuis janvier 2017 jusqu'à sa retraite en avril 2021. De 1999 à 2016, il a travaillé comme directeur général et chef de la conformité chez Desjardins Sécurité financière.
Gilles Lemieux	M. Lemieux a été Directeur, gestion financière et gestion de l'information réseau individuel chez Desjardins Assurance de 2010 à 2016 et Directeur, gestion financière réseau individuel chez Desjardins Sécurité financière de 2006 à 2009. De 2001 à 2005, M. Lemieux était Directeur de l'administration chez Optiassurances inc. et Vice-Président finance chez Placements Optifonds inc.

Les membres du comité d'examen indépendant ne sont pas des employés, des administrateurs ou des dirigeants du gestionnaire ni des membres de son groupe ou des personnes ayant un lien avec lui.

Chaque membre du comité d'examen indépendant recevra une provision annuelle de 10 000 \$. Les frais sont répartis entre les Fonds RGP Investissements d'une manière que le comité d'examen indépendant estime juste et raisonnable envers ces derniers.

Politiques portant sur les instruments dérivés

Le Fonds et les OPC sous-jacents ou les FNB détenus par le Fonds peuvent utiliser des instruments dérivés. Se reporter à la rubrique « Risque associé à l'utilisation d'instruments dérivés » figurant dans le prospectus simplifié. Il n'existe pas actuellement de politique écrite qui énonce les objectifs et les buts de la négociation d'instruments dérivés par le Fonds les OPC sous-jacents ou les FNB; toutefois, l'emploi d'instruments dérivés par le Fonds, les OPC sous-jacents ou les FNB est assujéti aux méthodes habituelles de surveillance du gestionnaire, lesquelles sont appliquées mensuellement et trimestriellement. Il incombe au gestionnaire de concevoir ces politiques écrites. Le conseil d'administration du gestionnaire ne participe pas directement au processus de gestion du risque en ce qui a trait à l'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds, les OPC sous-jacents ou les FNB.

Nous n'avons pas recours à des procédures ni à des simulations pour mesurer les risques associés aux portefeuilles de placement du Fonds, des OPC sous-jacents ou les FNB dans des conditions difficiles.

Conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Pour accroître les rendements, le Fonds peut conclure des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformes à leurs objectifs de placement et aux Règles. Dans le cadre d'un prêt de titres, l'OPC prête à un emprunteur des titres qu'il détient dans son portefeuille, moyennant des frais. Dans le cadre d'une convention de mise en pension, l'OPC vend des titres qu'il détient dans son portefeuille à un prix donné et s'engage à les racheter plus tard à la même partie en s'attendant à obtenir un profit. Dans le cadre d'une convention de prise en pension, l'OPC achète des titres au comptant à un prix donné et s'engage à les revendre à la même partie en s'attendant à obtenir un profit.

Le dépositaire agit à titre de mandataire du Fonds dans le cadre des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension conclues pour le compte du Fonds. La convention de dépôt, tout comme les politiques et procédures dont est doté le dépositaire, prévoit que les conventions de prêts, de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclues conformément aux Règles ainsi qu'aux conditions suivantes :

- Une garantie d'au moins 102 % de la valeur des titres et conforme aux exigences des ACVM doit être fournie.
- Un maximum de 50 % de l'actif du Fonds peut être investi dans ces opérations.
- La valeur des titres et de la garantie est surveillée quotidiennement.
- Les opérations sont assujétiées aux exigences relatives aux garanties, aux limites sur la taille des opérations ainsi qu'à la liste des tiers autorisés fondée sur des facteurs comme la solvabilité.
- Les prêts de titres peuvent être résiliés à tout moment et les conventions de mise en pension et de prise de pension de titres doivent être réalisées dans les 30 jours.

Tout changement apporté aux limites indiquées ci-dessus doit être approuvé par le gestionnaire. Le dépositaire remettra au gestionnaire et au fiduciaire, régulièrement et dans des délais raisonnables, des rapports complets qui résument les opérations comportant des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Tous les ans, le gestionnaire examinera la convention de dépôt, les politiques et méthodes ainsi que les rapports du dépositaire pour s'assurer qu'ils demeurent pertinents et conformes à la législation applicable.

Nous n'avons pas recours à des procédures ni à des simulations pour mesurer les risques associés aux portefeuilles de placement du Fonds dans des conditions difficiles.

Chacune des conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres doit être admissible à titre de mécanisme de prêt de valeurs mobilières aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

FRAIS

Les frais qui pourraient vous être imposés si vous investissez dans le Fonds sont décrits dans le prospectus simplifié du Fonds à la rubrique « Frais ». Vous pourriez devoir payer certains frais directement. Le Fonds peut devoir assumer certains de ces frais, ce qui réduira, par conséquent, la valeur de votre placement dans le Fonds. Nous pouvons également assumer certains frais administratifs ou renoncer à une partie des frais de gestion du Fonds pour nous assurer que le Fonds demeure concurrentiel. Rien ne garantit qu'une telle situation se produise à l'avenir.

Remises sur les frais de gestion

À l'occasion, le gestionnaire peut accepter de prendre des dispositions pour que les frais de gestion du Fonds soient de fait réduits à l'égard des parts que détient un investisseur en particulier dans le Fonds. La décision du gestionnaire de réduire les frais de gestion usuels dépend d'un certain nombre de facteurs, y compris la taille du placement, le niveau d'activité prévu du compte et le placement total d'un porteur de titres dans RGP Investissements La réduction sera versée par le gestionnaire à l'investisseur concerné sous forme de « remise sur les frais de gestion ».

Le Fonds vous distribuera le montant de la réduction qui sera réinvesti dans des parts additionnelles de la même catégorie du Fonds, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous souhaitez que nous payions le montant de la réduction sous forme de remise sur les frais de gestion appliquée directement à votre compte. RGP Investissements peut réduire ou augmenter le montant des distributions versées à certains porteurs de titres à l'occasion. Ces remises ou distributions n'ont aucune incidence fiscale sur le Fonds. Les distributions de frais de gestion seront prélevées sur le revenu net ou les gains en capital nets réalisés en premier lieu, puis en tant que remboursement, et seront imposées en conséquence. On prévoit que les distributions de la réduction des frais de gestion seront versées en décembre chaque année.

Les remises sur les frais de gestion doivent être négociées au cas par cas par l'investisseur ou le courtier de l'investisseur avec le gestionnaire et elles dépendent surtout de la taille du placement dans le Fonds.

Le texte suivant résume, à la date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables découlant de l'achat, de la détention et de la disposition de parts du Fonds aux termes du prospectus par des porteurs de titres qui sont des particuliers (autres que des fiducies) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds, ne sont pas affiliés à ce dernier et détiennent leurs parts du Fonds à titre d'immobilisations (chacun, « porteur de titres »). Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de titres qui a conclu ou conclura relativement aux parts un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice » au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt. Le présent résumé est fondé sur les faits décrits dans le prospectus simplifié du Fonds, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application ainsi que sur les pratiques et politiques administratives actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et les propositions précises de modification de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application annoncées publiquement avant la date des présentes par le ministre des Finances (Canada) (les « modifications proposées »). Rien ne garantit que les modifications proposées soient adoptées dans leur version proposée, si elles le sont. Le présent résumé présume que le Fonds sera admissible à tout moment pertinent à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales applicables au Fonds et aux porteurs de titres du Fonds peuvent varier substantiellement des incidences énoncées dans les présentes ou dans le prospectus simplifié.

Le présent résumé suppose également qu'aucune des parts détenus par le Fonds ne sera a) un bien d'un fonds de placement non-résident qui exigerait d'inclure des montants importants dans le revenu du Fonds conformément à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie non-résidente, autre qu'une « fiducie étrangère exemptée » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes détenant une telle participation) qui ferait en sorte que le Fonds (ou la société de personnes) serait tenu d'inclure un montant dans son revenu en rapport avec telle participation en vertu de l'article 94.1 ou 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé aussi sur les hypothèses suivantes :

- i) le Fonds n'a pas été constitué et ne sera pas maintenu principalement au profit de personnes non résidentes du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt;
- ii) aucun des émetteurs de parts composant le portefeuille du Fonds n'est une société étrangère affiliée contrôlée du Fonds;
- iii) les parts détenues dans le portefeuille du Fonds ne constitueront pas un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2 de la Loi de l'impôt;
- iv) le Fonds constitué en fiducie a choisi, conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de désigner comme biens en immobilisation tous les titres canadiens qui leur appartiennent;
- v) le Fonds n'est assujéti à « un fait lié à la restriction de pertes » à un moment donné au sens du paragraphe 251.2(2) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne décrit pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte de changements dans la Loi de l'impôt et n'en prévoit pas, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, à l'exception des modifications proposées. Il ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, qui pourraient différer de celles résumées aux présentes.

Le présent résumé est uniquement de nature générale et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal donné à un investisseur particulier. Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les incidences fiscales d'un placement éventuel dans les parts du Fonds dans leur situation particulière.

Imposition du Fonds

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris les gains en capital nets, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Le Fonds est généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, les intérêts courus, les dividendes reçus (ou présumés avoir été reçus) et les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies. Le revenu de fiducie payé ou payable au Fonds au cours de l'année d'imposition de la fiducie doit habituellement être inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie prend fin. Toutefois, dans certains cas, le revenu d'entreprise et les autres gains hors portefeuille des fiducies de revenu et d'autres fiducies cotées en bourse qui sont des résidentes du Canada (autres que certaines fiducies de placement immobilier canadiennes) qui sont versés ou payables au Fonds sont traités de la même façon que les dividendes déterminés reçus de sociétés canadiennes imposables. Chaque année, le Fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts théoriques courus sur les obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées par règlement détenues par le Fonds, et ce, même si le Fonds n'a pas le droit de recevoir des intérêts sur l'instrument de créance. Un revenu de source étrangère reçu par le Fonds (directement ou indirectement par l'entremise d'une fiducie sous-jacente) sera généralement net de tout impôt retenu dans le territoire étranger. Les impôts de source étrangère ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du Fonds. Le Fonds peut être réputé avoir gagné un revenu sur des placements dans certains types d'entités étrangères.

Le Fonds peut recevoir d'un fonds sous-jacent des distributions de gains en capital ou des dividendes sur les gains en capital qui seront, en règle générale, traités comme des gains en capital réalisés par le Fonds. Le Fonds qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son revenu, son prix de base rajusté et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur, entre autres, à la date d'achat et de vente des parts. Par conséquent, le Fonds peut réaliser des revenus, des gains ou subir des pertes en capital en raison de changements dans la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien. Le montant des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition est réduit du montant des pertes en capital subies au cours de cette année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un fonds peut être suspendue, ne pas être prise en compte ou être annulée et, par conséquent, ne pourrait servir à réduire les gains en capital. Par exemple, une perte en capital subie par un fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, un fonds (ou une personne affiliée au fonds aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique et est propriétaire de ce bien à la fin de la période en question.

Certaines autres règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes peuvent empêcher le Fonds de déduire des pertes ou l'obligent à en reporter la déduction, ce qui pourrait faire augmenter le montant des distributions versées aux porteurs de titres.

Le Fonds sera généralement assujéti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens de la Loi de l'impôt, du Fonds. Un porteur de titres sera un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds en tout temps lorsque les parts que lui-même et toutes les personnes auxquelles il est affilié représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds et que le Fonds ne satisfait pas à certaines conditions en matière de diversification des placements et d'autres conditions. Chaque fois que les règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé réaliser ses pertes en capital. Le Fonds peut choisir de réaliser des gains en capital afin de contrebalancer ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au

cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le Fonds au cours des années ultérieures. Au cours des années ultérieures, la capacité de déduire les pertes autres que des pertes en capital non déduites sera limitée.

L'emploi de stratégies relatives aux instruments dérivés peut également avoir une incidence fiscale sur un Fonds ou un fonds sous-jacent. En règle générale, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds ou un fonds sous-jacent à l'égard d'instruments dérivés seront traités comme du revenu ou des pertes du Fonds ou du fonds sous-jacent, plutôt que des gains en capital ou des pertes en capital. Lorsqu'un instrument dérivé est utilisé dans un but de couverture des parts détenues, les gains réalisés et les pertes subies par le Fonds ou un fonds sous-jacent pourront être considérés aux fins de l'impôt comme un revenu et des pertes ou comme des gains en capital et des pertes en capital selon les circonstances. En vertu des dispositions de la Loi de l'impôt, le Fonds ou un fonds sous-jacent pourrait effectuer un choix afin que ses produits dérivés admissibles soient évalués à la valeur du marché pour constater leur bénéfice ou leur perte. Le Fonds ou un fonds sous-jacent comptabilisera généralement les gains ou les pertes aux termes d'un contrat sur instruments dérivés au moment où il les enregistre, à son règlement partiel ou à son échéance. Dans ces cas, le Fonds peut réaliser des gains importants, lesquels peuvent être imposés comme du revenu ordinaire. Dans la mesure où ce revenu n'est pas contrebalancé par les déductions disponibles, il sera distribué aux porteurs de titres concernés du Fonds dans l'année d'imposition au cours de laquelle il est réalisé et sera inclus dans le revenu de ces porteurs de titres pour l'année en question. Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le Fonds ou un fonds sous-jacent dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre le Fonds à une nouvelle cotisation qui ferait en sorte que ce dernier doive payer de l'impôt ou que la partie imposable des distributions considérées comme des contributions versées aux porteurs de titres soit plus élevée. Aux termes d'une nouvelle cotisation de l'ARC, le Fonds pourrait être tenu responsable des impôts qui n'ont pas été retenus sur les distributions déjà versées aux porteurs de titres non-résidents. Ces obligations pourraient réduire la valeur liquidative des parts.

Imposition du fonds constitué en fiducie

Le Fonds sera assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net de l'année, y compris ses gains en capital nets réalisés imposables, tel qu'il est calculé aux fins de l'impôt pour une année d'imposition dans la mesure où il n'a pas été payé ou n'est pas payable à ses investisseurs à la fin de chaque année civile, déduction faite de tous les reports prospectifs de pertes ou de tous les remboursements de gains en capital, s'il en est. Le gestionnaire entend verser chaque année aux porteurs de titres suffisamment de son revenu net et de ses gains en capital nets afin de ne pas être tenu de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour toute année d'imposition.

Dans le cadre du calcul du revenu du Fonds, la totalité des frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs pour toutes les séries de parts du Fonds ainsi que les frais de gestion et d'autres dépenses spécifiques à une série précise de parts du Fonds, seront pris en compte pour déterminer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble dans la mesure où ils sont raisonnables.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de déduire de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou d'obtenir un remboursement d'impôt à cet égard) (un « remboursement au titre des gains en capital »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant pour compenser totalement l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année d'imposition par suite de la vente de parts dans le cadre des rachats de parts.

Imposition des porteurs de titres du Fonds constitué en fiducie

En règle générale, une personne qui détient directement des parts du Fonds (et non par le biais d'un régime enregistré) est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu le montant (calculé en dollars canadiens) du revenu net (y compris les distributions sur les frais de gestion) et la partie imposable des

gains en capital nets réalisés qui lui sont payés ou payables par le Fonds au cours de l'année, qu'ils aient ou non été réinvestis dans des parts supplémentaires ou qu'ils aient été ou non gagnés ou réalisés par le Fonds avant que le porteur de titres n'acquiert ses parts.

Les distributions de capital versées à un porteur de titres par le Fonds ne sont pas comprises dans son revenu, mais réduisent le prix de base rajusté des parts détenues par le porteur de titres à l'égard desquelles les distributions ont été versées. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de titres constituerait un montant négatif, le porteur de titres sera réputé avoir réalisé un gain en capital d'un montant correspondant à ce montant négatif et le prix de base rajusté sera par la suite remis à zéro.

À la condition que les attributions appropriées soient faites par le Fonds, le montant, le cas échéant, du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables nets réalisés ou des dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables qui est payé ou payable aux porteurs de titres (y compris les montants réinvestis dans des parts additionnelles) conserve, de fait, leur nature aux fins de la Loi de l'impôt entre les mains du porteur de titres et est ainsi traité comme du revenu de source étrangère, des gains en capital imposables ou des dividendes imposables dans le calcul du revenu des porteurs de titres. Les montants qui conservent leur nature comme dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables sont généralement admissibles aux règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes majorés en vertu de la Loi de l'impôt. Il est possible de demander une majoration des dividendes et un crédit d'impôt pour dividendes majorés sur certains dividendes déterminés de sociétés canadiennes. De même, le Fonds peut faire des attributions à l'égard de son revenu de source étrangère afin que les porteurs de titres puissent demander un crédit d'impôt étranger pour l'impôt étranger payé et non déduit par le Fonds.

À la disposition réelle ou réputée d'une part par un porteur de titres, que ce soit à l'occasion d'un rachat, d'une vente, d'un transfert, d'un échange ou autrement (y compris la substitution de parts du Fonds contre des actions d'un fonds constitué en société ou la disposition présumée au décès), ce porteur de titres réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la part, moins les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part détenue par le porteur de titres, tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt.

L'échange d'une part d'une catégorie du Fonds par une part d'une autre catégorie du même Fonds est un changement de désignation qui ne devrait pas constituer une disposition. Le prix des parts reçues par le porteur de titres suivant un changement de désignation devrait être égal au prix de base rajusté des parts détenues par le porteur de titres qui ont été remplacées.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de titres sera généralement incluse dans son revenu comme gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital subie par un porteur de titres peut généralement être déduite de ses gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Le prix de base rajusté, pour les porteurs de titres, de chaque part du Fonds correspond en général à la moyenne obtenue en additionnant les montants effectivement payés par le porteur (y compris les frais de courtages et autres frais connexes à l'acquisition) afin d'acquérir toutes les parts du Fonds qu'il détient à ce moment, et en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre de parts détenues. Les parts acquises par suite du réinvestissement des distributions ou de la remise sur les frais de gestion seront incluses dans le calcul. Si le Fonds rembourse du capital dans le cadre d'une distribution, le montant en capital reçu sera déduit du calcul de la moyenne.

Il est possible que le prix des parts d'une catégorie acquises par un porteur de titres reflète les revenus et les gains accumulés dans le Fonds, mais qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Les distributions versées par le Fonds aux porteurs de titres peuvent inclure tels revenus et gains, de sorte que les porteurs de titres seront tenus d'inclure ces montants dans le calcul de leur revenu, même si ceux-ci faisaient partie du prix d'acquisition des parts acquises.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes pourraient être tenues d'acquitter cet impôt sur les gains en capital réalisés et/ou les dividendes.

Frais de gestion acquittés directement par un porteur de titres

En général, les frais de gestion qu'un porteur de titres paie directement relativement à des parts d'un Fonds qui ne sont pas détenues dans un régime enregistré devraient être déductibles aux fins de la Loi de l'impôt, dans la mesure où tels frais de gestion sont raisonnables et qu'ils représentent des frais versés pour obtenir des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre des parts du Fonds ou pour des services qui ont été fournis au porteur de titres relativement à l'administration ou à la gestion de ses parts du Fonds. La partie de tels frais de gestion qui correspond aux services fournis par le gestionnaire au Fonds, plutôt qu'au porteur de titres directement, n'est pas déductible aux fins de la Loi de l'impôt. **Les porteurs de titres devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité concernant la déductibilité des frais de gestion, en tenant compte des circonstances qui leur sont propres.**

Imposition des régimes enregistrés

Un régime enregistré qui détient des parts du Fonds et le titulaire du régime enregistré ne sont généralement pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le Fonds ou un gain réalisé suivant la disposition des parts du Fonds pourvu que les parts : i) constituent un placement admissible pour le régime enregistré aux fins de la Loi de l'impôt et ii) ne constituent pas un placement interdit pour le régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt. Veuillez-vous reporter à la rubrique « Fonds communs de placement et admissibilité à titre de placement pour les régimes enregistrés » pour obtenir plus de renseignements concernant l'admissibilité du fonds aux termes de la Loi de l'impôt.

Les frais de gestion payés par un porteur de titres relativement à des parts du Fonds détenues dans un régime enregistré ne sont pas déductibles aux fins de la Loi de l'impôt.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui a trait aux incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts du Fonds faisant partie de leur régime enregistré, notamment afin de savoir si les parts du Fonds sont susceptibles de constituer un placement interdit ou si une opération donnée constitue un avantage interdit au sens de la Loi de l'impôt pour leurs régimes enregistrés.

Obligations d'information internationales

En vertu des dispositions de la Loi de l'impôt, le Fonds est tenu de communiquer à l'ARC des renseignements sur les épargnants du Fonds qui sont résidents aux fins de l'impôt d'une juridiction autre que le Canada, à moins que les parts ne soient détenues dans certains régimes enregistrés. Entre autres, l'ARC fournira alors cette information à l'*Internal Revenue Service* des États-Unis pour tout épargnant qui est identifié comme un citoyen des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis résidant au Canada) ou un résident des États-Unis.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DU FIDUCIAIRE

Le Fonds n'a ni administrateur ni dirigeant.

Pour plus de détails sur la rémunération des membres du comité d'examen indépendant, se reporter à la rubrique « Comité d'examen indépendant ». Ces frais ont été répartis entre les Fonds RGP Investissements d'une façon juste et équitable.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds à ce jour sont les suivants :

- la déclaration de fiducie-cadre datée du 6 janvier 2014 et intervenue entre RGP Investissement, en sa qualité de gestionnaire et en sa capacité de fiduciaire, telle que complétée de temps à autres et dont il est question à la rubrique « Désignation, constitution et genèse du Fonds »;
- la convention de gestion datée du 6 janvier 2014 et intervenue entre RGP Investissement, en sa qualité de gestionnaire et en sa qualité de fiduciaire, telle qu'amendée de temps à autres et dont il est question à la rubrique « Désignation, constitution et genèse du Fonds »;
- la convention de garde datée du 6 janvier 2014 et intervenue entre RGP Investissement, en sa qualité de gestionnaire des Fonds RGP Investissements, de fiduciaire des Fonds RGP Investissements et en son propre nom, et Compagnie Trust CIBC Mellon, telle qu'amendée de temps à autres et dont il est question à la rubrique « Gestion du Fonds - Dépositaire et mandataire dans le cadre de services de prêt de titres »;
- la convention de services comptables et de tenue des registres datée du 6 janvier 2014 et intervenue entre RGP Investissement, au nom de certains fonds et en son propre nom, et la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, telle qu'amendée de temps à autres et dont il est question à la rubrique « Gestion du Fonds - Agent chargé de la comptabilité et de la tenue des registres »;
- la convention de prêt de titres datée du 16 octobre 2018 et intervenue entre RGP Investissement, à titre de gestionnaire et de promoteur, la Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Compagnie Trust CIBC Mellon, Banque Canadienne Impériale de Commerce et Bank of New York Mellon, telle qu'amendée de temps à autres et dont il est question à la rubrique « Gestion des Fonds – Dépositaire et mandataire dans le cadre de services de prêt de titres »; et
- le gestionnaire a conclu des ententes avec les sous-gestionnaires, soit Addenda Capital et Optimum, pour la gestion d'une partie du portefeuille du Fonds. Chacun de ces contrats peuvent être résiliés par le gestionnaire ou par les sous-gestionnaires moyennant la remise à l'autre partie d'un préavis écrit d'au moins 30 jours.

On peut consulter des exemplaires de ces contrats pendant les heures d'ouverture habituelles à l'adresse du gestionnaire. Les documents susmentionnés sont également disponibles sur le site Internet www.sedar.com.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le gestionnaire n'est au courant d'aucun litige important en cours, imminent ou en suspens auquel le Fonds ou le gestionnaire sont parties.

LES FONDS RGP INVESTISSEMENTS

Portefeuille RGP Revenu Fixe d'Impact (parts de catégories A, F, I et P)

RGP Investissements
725, boulevard Lebourgneuf, bureau 420
Québec (Québec) G2J 0C4

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les aperçu du Fonds, les rapports de la direction sur le rendement du Fonds et les états financiers du Fonds.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents :

- en communiquant avec le gestionnaire, RGP Investissements, au 418 658-7338, pour la région de Québec ou 1 855 370-1077, sans frais; ou
- en écrivant à l'adresse électronique info@rgpinv.com

Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Internet de RGP Investissements à l'adresse www.rgpinvestissements.ca ou sur www.sedar.com.

ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE, DU FIDUCIAIRE ET DU PROMOTEUR

Portefeuille RGP Revenu Fixe d'Impact

(le « **Fonds** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières des provinces de Québec, du Nouveau Brunswick et de l'Ontario et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 25 août 2021

François Rodrigue-Beaudoin
Président et chef de la direction
R.E.G.A.R. Gestion Privée inc. (à titre de
fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du
Fonds)

Thierry Dumas
Chef des finances
R.E.G.A.R. Gestion Privée inc. (à titre de
fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur
du Fonds)

Au nom du conseil d'administration de R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.,
à titre de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds

Simon Destremes
Administrateur

Serge Gaumont
Administrateur

Au nom de R.E.G.A.R. Gestion Privée inc.,
à titre de promoteur du Fonds

François Rodrigue-Beaudoin
Administrateur